

**TRIBUNAL DU TRAVAIL FRANCOPHONE
DE BRUXELLES**

ORDONNANCE SUR REQUÊTE UNILATERALE

Requêtes : 15/84/K

Rép. N° 15/ 021546

Vu la requête unilatérale ci-annexée, déposée au greffe le 17 décembre 2015, par :

Monsieur , né le 24 septembre 1979 à Dakar (Sénégal) de nationalité sénégalaise, actuellement sans domicile ;

Ayant pour conseil Me Tristan WIBAULT, avocat, dont le cabinet est sis Rue du Congrès, 49, à 1000 BRUXELLES, chez qui le requérant fait élection de domicile pour les besoins de la présente procédure.

I. Les faits

Dans sa requête Monsieur déclare :

- Qu'il a quitté le Sénégal suite aux conditions de vie difficile que son homosexualité générerait dans ce pays,
- Qu'en septembre 2014, il rejoint la Turquie via Dubaï et accoste ensuite sur l'île grecque de Samos, où il sera détenu. En janvier 2015, l'arrivée au pouvoir du parti Syriza et le changement de politique concernant les migrants en Grèce lui permettent d'être libéré. Il rejoint alors Athènes, où il travaille afin de rassembler l'argent nécessaire à la poursuite du trajet qu'il désire accomplir,
- Qu'à l'été 2015, il emprunte la route migratoire dite des Balkans, passant par la Macédoine et la Serbie, pour finalement passer la frontière hongroise en juillet 2015, où il est arrêté par la police et envoyé dans le centre de Debrecen,
- Qu'il est arrivé en Belgique le 19 septembre 2015,
- Que sa demande d'asile a été enregistrée le 30 septembre 2015,
- Qu'une demande de reprise par la Hongrie a été émise le 12 octobre 2015,

- Que le 27 novembre 2015, l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de séjour, incluant un ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater),
- Que le 30 novembre 2015, il s'est vu désigner un nouveau centre d'accueil : il devait quitter la structure d'accueil de Tournai, pour rejoindre dans les 5 jours le centre d'accueil d'Arendonck,
- Qu'il a rejoint le centre d'accueil d'Arendonck le 4 décembre 2015,
- Que le 9 décembre il est arrêté par la police d'Arendonck qui lui notifie une annexe 13 septies (ordre de quitter le territoire),
- Que le même jour, il saisit en extrême urgence le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) d'un recours en suspension de la décision de transfert vers la Hongrie (annexe 26 quater) et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 septies),
- Que par arrêt du 15 septembre 2015 la CCE suspend les deux décisions (pièce 6),
- Que le 17 décembre 2015, il se présente à l'Office des Etrangers avec la décision de la CCE, mais n'est pas admis dans le bâtiment et est prié de se représenter le 6 janvier 2015 (lisez 2016),
- Qu'il est actuellement à la rue et sans ressource,

II. La demande

Dans sa requête en extrême urgence déposée ce 17 décembre 2015, Monsieur sollicite :

A titre principal :

- De condamner solidairement l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (ci-après FEDASIL), dont les bureaux sont sis Rue des Chartreux, 21, à 1000 BRUXELLES et l'Etat belge, représenté par son Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, dont les bureaux sont sis Rue de la Loi, 18, à 1000 BRUXELLES, à l'héberger dans un centre d'accueil adapté, et à lui fournir l'accueil tel que défini à l'article 2, 6° de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, sous peine d'une astreinte de 500,00 euros par jour de retard, « par personne », à dater de la signification de la décision à intervenir,
- De lui accorder l'assistance judiciaire pour qu'un huissier prête gratuitement son ministère en vue de la signification et de l'exécution de l'ordonnance à intervenir,
- De désigner à cette fin l'huissier Patrick JESPERS, dont les bureaux sont sis Rue Van Orley, 12, à 1000 BRUXELLES,

- De déclarer la présente ordonnance exécutoire d'office nonobstant tout recours.

A titre subsidiaire :

- De lui accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite aux fins de diligenter une procédure en référé à l'encontre l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (ci-après FEDASIL), dont les bureaux sont sis Rue des Chartreux, 21, à 1000 BRUXELLES et de l'Etat belge, représenté par son Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, dont les bureaux sont sis Rue de la Loi, 18, à 1000 BRUXELLES, pour l'introduction de la procédure et l'exécution de l'ordonnance à intervenir,
- De lui permettre de citer dans les délais les plus brefs au vu de l'urgence et du préjudice qu'il subit déjà,
- De désigner à ces fins l'huissier Patrick JESPERS, dont les bureaux sont sis Rue Van Orley, 12, à 1000 BRUXELLES,
- De déclarer la présente ordonnance exécutoire d'office nonobstant tout recours.

III. Discussion

1.

L'article 584, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire énonce que le président du tribunal du travail et le président du tribunal de commerce peuvent statuer au provisoire dans les cas dont ils reconnaissent l'urgence, dans les matières qui sont respectivement de la compétence de ces tribunaux, et que le président est saisi par voie de référé ou, en cas d'absolue nécessité, par requête.

L'absolue nécessité qui justifie le recours à la procédure sur requête unilatérale est une condition de recevabilité. Elle doit être justifiée par la partie demanderesse et vérifiée d'office par le juge (H. Boularbah, «L'intervention du juge des référés par voie de requête unilatérale : conditions, procédure et voies de recours» in *Le référé judiciaire*, Ed. du jeune barreau de Bruxelles, 2003, p. 77 et les références citées).

L'absolue nécessité consiste en une situation d'extrême urgence, lorsque même l'abréviation du délai de citation en référé ou le recours au référé d'hôtel, prévus par l'article 1036 du Code judiciaire, seraient insuffisants à assurer l'effectivité de la décision sollicitée. Il faut que la procédure de référé ordinaire, même ainsi aménagée, soit impuissante à résoudre le différend en temps utile.

Dès lors qu'elle permet de déroger au principe fondamental du débat contradictoire, l'absolue nécessité doit être interprétée très restrictivement et demeurer tout à fait exceptionnelle. La vérification de ce qu'il pouvait être efficacement recouru au référé contradictoire doit toujours avoir lieu.

2.

En l'espèce, Monsieur [redacted] se prévaut d'une absolue nécessité autorisant qu'il soit dérogé, à titre exceptionnel au principe du contradictoire.

Il s'oppose à la décision prise par l'Office des Etrangers de ne pas traiter sa demande le jour où il s'est présenté et de postposer sa demande au 6 janvier 2016, alors qu'il était en possession de la décision de la CCE ci-dessus mentionnée.

Monsieur [redacted] est donc actuellement privé de ressources, d'hébergement, de sanitaires et de nourriture alors qu'il est possession d'une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) suspendant tant la décision de transfert vers la Hongrie (annexe 26 quater) que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 septies) qui lui ont été signifiés.

Pareille situation génère un risque de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et requiert une intervention judiciaire immédiate (v. CrDEDH, 21 janvier 2011, M.S.S. c/ Belgique et Grèce, n°249 et s.), ne souffrant aucun retard.

La condition d'absolue nécessité est remplie.

3.

Il ressort des pièces déposées que par arrêt du 15 décembre 2015 le CCE a, comme vu ci-dessus, suspendu tant la décision de transfert vers la Hongrie (annexe 26 quater) que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 septies) pris à l'encontre de Monsieur [redacted]

Cet arrêt doit avoir été notifié à l'Office des Etrangers. Le conseil de Monsieur [redacted] déclare par ailleurs en termes de requête avoir prévenu le dispatching de l'Office que Monsieur [redacted] comptait s'y rendre.

Malgré ses 2 éléments, Monsieur [redacted] n'a pas été reçu par l'Office alors qu'il s'est présenté le 17 décembre dès 8 heures, selon ce qu'il déclare.

4.

Compte tenu de ces éléments, et dans le cadre de l'examen superficiel de la demande, il convient d'accorder à Monsieur [redacted] le bénéfice de l'aide matérielle par un droit à l'hébergement en centre d'accueil dans l'attente qu'il soit reçu à l'Office le 6 janvier 2016.

POUR CES MOTIFS,

Nous, Régine BOONE, Présidente du Tribunal du travail francophone de Bruxelles, assistée de Didier VAN VAERENBERGH, Greffier Chef de Service délégué ;

Déclarons les demandes de Monsieur fondées dans la mesure suivante :

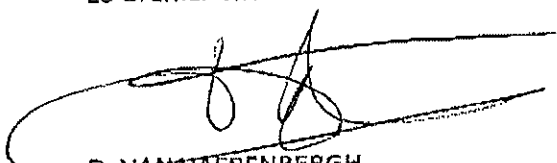
- Condamnons solidairement l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, dont les bureaux sont sis Rue des Chartreux, 21, à 1000 BRUXELLES et l'Etat belge, représenté par son Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, dont les bureaux sont sis Rue de la Loi, 18, à 1000 BRUXELLES, à l'héberger jusqu'au 6 janvier 2016, inclus dans un centre d'accueil adapté, afin de lui fournir l'accueil tel que défini à l'article 2, 6° de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, sous peine d'une astreinte de 125 € par jour à dater du 3^e jour de la notification de la présente ordonnance,
- Lui accordons l'assistance judiciaire pour qu'un huissier prête gratuitement son ministère, pour autant que nécessaire, en vue de la signification et de l'exécution de la présente ordonnance,
- Désignons à cette fin l'huissier de justice Me Patrick JESPERS, dont les bureaux sont sis Rue Van Orley, 12, à 1000 BRUXELLES,

Déclarons la présente ordonnance exécutoire sur minute

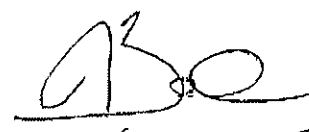
Fait et délivré en notre Cabinet, Place Poelaert, 3, 1000 Bruxelles, le

17 -12- 2015

Le Greffier Chef de Service dél.,


D. VAN VAERENBERGH

La Présidente,


R. BOONE